

Article R4451-125 du Code du travail - Conseiller en radioprotection

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article fixe les conditions de désignation du conseiller en radioprotection.

Il prévoit à cet effet que pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R4724-1 du Code du travail.

Article R4451-125 du Code du travail - Conseiller en radioprotection

Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article [R. 4724-1](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil